

mécontentement des clauses & restrictions que l'on vient de rapporter, puisqu'elles anéantissent sa réponse. Le Grand Conseil a déjà fait sentir ce qu'il en pense, par l'Arrêté que voici.

« Sur la remontrance verbalement faite au
» Conseil par le Procureur-Général du Roi,
» que le Parlement de Paris en délibérant sur la
» réponse du Roi à ses remontrances & repré-
» sentations du 27. Novembre dernier, a fait
» un Arrêté le 27. du présent mois, imprimé
» & rendu public le même jour, dont les dis-
» positions lui paroissent contraires, tant à la
» réponse du Roi, qu'à l'autorité du Conseil &
» à sa Jurisdiction. Que le Conseil & le Parle-
» ment » font deux Cours Souveraines de ce
» Royaume, venant d'une même souche, qui est
» le Roi, qui les a instituées pour faire la Justice
» en son lieu. « Que ces expressions anciennes
» dudit Parlement opposées à celles de son Ar-
» rêté, font assez sentir qu'il n'a aucun droit de
» statuer sur la Jurisdiction du Conseil, & qu'il
» a excédé les bornes de son pouvoir, soit en
» la définissant par des qualifications obscures &
» insolites, soit en essayant de la limiter autre-
» ment qu'elle ne l'a été par le Roi; que l'au-
» torité du Conseil est toute telle dans les ma-
» tières qui lui sont attribuées, que celle des
» Cours dans leur ressort; & néanmoins ledit
» Parlement lui refuse l'activité, qui résulte de
» l'exercice du ministère public, en prétendant
» réduire l'effet de ses Arrêts à l'exécution qu'ils
» doivent avoir entre particuliers. Qu'en con-
» séquence il insinué aux Juges inférieurs de
» méconnoître la subordination à laquelle ils
» sont tenus, & qu'ils ont toujours observée
» envers le Conseil; qu'au moins il les expose

» à